

Acte mis en ligne le : 30/04/2025

Acte mis en ligne le : 22/04/2025



Décision n°2025\_95DEC

Direction Générale Ressources  
Direction des Finances

RÉGIE BIBLIOTHÈQUE/MEDIATHEQUE JACQUES DEMY  
RÉGIE DE RECETTES N° 10010

Objet : Modification de la régie Bibliothèque/Médiathèque Jacques Demy

## Décision

La Maire de Nantes,

Vu les articles R.1617-1 et R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2022-46 du 24 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire, aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté n°2024\_84ARR du 22 octobre 2024 portant délégations de fonction et de signature aux élus ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 1971 instituant une régie de recettes au service de la Bibliothèque Municipale ;

Vu la délibération n° 2021-5 du Conseil Municipal en date du 2 avril 2021 instaurant la mise en place de la gratuité des inscriptions à la Bibliothèque municipale à compter du 1er mai 2021 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mars 2025 ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de la Bibliothèque Municipale de la Ville de Nantes.

**Article 2** : Cette régie est installée à Nantes, 15 rue de l'Héronnière.

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants:

- Redevances diverses perçues pour la fourniture de photocopies

Accusé de réception en préfecture 044-214401093-20250422-2025_95DEC-AR Date de télétransmission : 22/04/2025 Date de réception préfecture : 22/04/2025
---

- Cartes de photocopies
- Ouvrages ( livres, cd, revues... ) **lors de la braderie**
- Sacs cabas **lors de la braderie**

**Sont supprimés :**

- **Redevances diverses perçues pour les travaux photographiques**
- **Catalogues, cartes postales et affiches dans les établissements du réseau de la Bibliothèque Municipale et sur des lieux extérieurs à ce réseau dans le cadre de manifestations**
- **Droits inscription à des colloques ou ateliers organisés par la Bibliothèque Municipale**

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- Numéraire
  - Chèques
  - Carte bancaire
  - Virement bancaire
- lors de la braderie

**Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets lors de la braderie.**

Pour les photocopies, pas de remise de ticket car il s'agit d'un monnayeur.

**Article 5 :** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

**Article 6 :** Il est créé trois sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de chaque sous-régie.

**Article 7 :** L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 8 :** Le fonds de caisse temporaire mis à disposition du régisseur lors de la braderie passe de 300 € à 290 €.

**Article 9 :** Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 € et à 17 000 € durant la braderie.

**Article 10 :** Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 12 :** Le régisseur percevra une indemnité de manient des fonds dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manient des fonds.

**Article 14 :** M. le Directeur Général des Services et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nantes, le **2 2 AVR. 2025**

Pour Madame La Maire,  
L'adjoint délégué

Pascal BOLO

Accusé de réception en préfecture  
044-214401093-20250422-2025\_95DEC-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2025  
Date de réception préfecture : 22/04/2025

**Aïcha BASSAL**  
Adjointe au Maire

Transmis en préfecture le :

**2 2 AVR. 2025**

Mis en ligne le :

**2 2 AVR. 2025**